



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9400 relative au projet de réhabilitation du stade et de ses infrastructures annexes sur la commune de Châtelailon-Plage (17), reçue complète le 10 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démolir le stade de football actuel et ses dépendances devenus obsolètes ainsi qu'une salle polyvalente et à construire un nouveau stade, ses infrastructures annexes, une nouvelle salle polyvalente ainsi qu'un parking automobile principal de 170 emplacements et un autre de 31 emplacements ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques n° 41 a) et 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ville, à proximité du collège André Malraux et d'un secteur pavillonnaire, sur des terrains déjà artificialisés,
- en zone inondable « Bs2 » du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), approuvé le 1^{er} avril 2019, correspondant à une zone urbanisée comprise entre les limites des aléas « Court terme » et « Long terme », non-submersible à court terme mais susceptible de l'être à l'horizon 2100,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modéré), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- à environ 500 m à l'est du Parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et mer des Perthuis »,
- à environ 400 m au sud-ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Salles sur Mer* et *Marais de Rochefort*,
- à environ 360 m à l'ouest de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Anse de Fouras, Baie d'Yves et Marais de Rochefort*,
- à environ 400 m au sud-ouest des zones spéciales de conservation (Directive Habitat) et de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de Rochefort*,
- à environ 450 m à l'est des zones spéciales de conservation (Directive Habitat) et de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Perthuis charentais* et *Perthuis charentais – Rochebonne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet a pour objectif de réhabiliter des installations sportives devenues obsolètes tout en obéissant aux impératifs de compacité (même périmètre qu'aujourd'hui) de mutualisation des installations entre le monde sportif, le collège attenant, les associations et usagers, et également d'efficacité énergétique et d'intégration environnementale ;

Considérant que l'opération de démolition préalable à la réalisation du projet comprend la suppression du gymnase actuel, les tribunes, un cabanon, le portique d'entrée et des clôtures, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet, tout comme lors de la phase de construction, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs et en intégrant la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé en cœur de ville au sein d'une vaste zone pavillonnaire) ;

Considérant à ce sujet que le porteur de projet s'engage à faire réaliser une étude acoustique afin de garantir le respect des normes en la matière pour ce type d'établissement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier issus de la démolition des installations et infrastructures existantes, mais également ceux issus du projet de construction par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales envisagé pour le projet, ni de ses propriétés au regard des capacités d'infiltration du sol et sous-sol qui restent à évaluer ; étant précisé qu'il revient au porteur de projet de mettre en place une filière de gestion compatible avec la nature des sols et sous-sols ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet de déterminer si son projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; qu'il lui appartient en particulier de veiller à l'identification d'éventuelles zones humides qu'il conviendra de préserver le cas échéant ;

Considérant la vocation d'accueil du public de ce type d'établissement ; qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les espaces verts du projet en privilégiant les espèces végétales locales, non-invasives et non-allergènes ;

Considérant la localisation d'une partie sud de l'enveloppe du projet en zone potentiellement inondable, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions en vigueur du règlement de PPRL et le cas échéant, de mettre en œuvre tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du stade et de ses infrastructures annexes sur la commune de Châtelailon-Plage (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

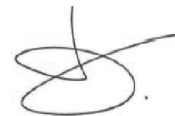
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).